



ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation permanente de la circulation
sur le chemin rural agricole longeant la voie ferrée Toulouse-Bayonne

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L.161-5,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin de limiter l'accès au chemin rural agricole longeant la voie ferrée Toulouse-Bayonne qui doit être essentiellement destiné à la promenade pédestre et/ou cycliste,

Considérant que la Commune de Capvern a pris les mêmes mesures par arrêté municipal en date du 4 avril 2023 sur la continuité de ce chemin,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin rural agricole longeant la voie ferrée Toulouse-Bayonne à partir de la rue du Tir (PN n°127) en direction de l'Ouest sur une distance d'environ 650 mètres et jusqu'à la limite communale avec la commune de Capvern.

ARTICLE 2 – Dérogations :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels,
- aux riverains qui exploitent les parcelles desservies par ce chemin.

ARTICLE 3 – Signalisation :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation verticale réglementaire qui sera matérialisée par un panneau de type B7b.

ARTICLE 4 – Prise d'effet et Sanctions :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation verticale conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Transmission - Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la C.R.S. 29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef d'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de Capvern,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 11 avril 2023

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint au Maire,



Jean-Claude SUBIAS



- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- Dans le cas où le présent arrêté est signé par le représentant légal d'une collectivité locale, il doit être transmis au représentant légal de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr